

**RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
DE LA  
PREFECTURE  
DU VAR**

---

**Numéro 57 Spécial  
Publié le 19 juin 2019**

---

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DU VAR**

## **SOMMAIRE du N° 57 Spécial Publié le 19 juin 2019**

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau de la Sécurité Publique – Section « Défense Civile et Sûreté »**

- Arrêté préfectoral n° 2019-BSP-SUR-22 du 18 juin 2019 portant modification temporaire des mesures de police applicables sur l'aéroport du Castellet, à l'occasion du Grand Prix de France de Formule 1 – Edition 2019

### **PREFECTURE DU VAR – CABINET DU PREFET – DIRECTION DES SECURITES Bureau des Polices Administratives de Sécurité**

- Arrêté préfectoral du 19 juin 2019 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection – Gendarmerie Nationale – Grand Prix de France de Formule 1 - 2019

### **DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE VAR**

- Arrêté du 10 juin 2019 – N° 7 portant subdélégation de signature

### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

- Arrêté préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG - 2019/32 du 18 juin 2019 portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pour la réparation de la digue du large du port de la Madrague sur le territoire de la commune de St Cyr/Mer
- Ordre de chasse particulière n° 008-2019 du 19 juin 2019 en vue de la destruction de sangliers

PRÉFECTURE DU VAR  
DIRECTION DES SÉCURITÉS  
Bureau de la sécurité publique  
Section défense civile et sûreté

**Arrêté préfectoral n° 2019-BSP-SUR-22**  
portant modification temporaire des mesures de police applicables sur l'aéroport du Castellet,  
à l'occasion du Grand Prix de France de Formule 1 - Edition 2019

**Le Préfet du Var**

Officier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et ses règlements et décisions de mise en œuvre, notamment le règlement (UE) n° 2015/1998 ;

**Vu** le règlement (CE) n° 272/2009 de la Commission du 2 avril 2009 modifié complétant les normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile figurant à l'annexe du règlement (CE) n° 300/2008 du Parlement européen et du Conseil ;

**Vu** le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté modifié par le règlement (UE) n° 2016/2096 de la Commission du 30 novembre 2016 ;

**Vu** le code de l'aviation civile,

**Vu** le code des transports,

**Vu** le décret n° 73-1007 du 31 octobre 1973, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

**Vu** le décret n° 74-78 du 1<sup>er</sup> février 1974 relatif aux attributions des préfets en matière de maintien de l'ordre sur certains aérodromes,

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements,

**Vu** l'arrêté interministériel du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2015 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome du Castellet,

**Vu** la demande du responsable sûreté de l'aéroport du Castellet du 13 juin 2019 concernant la modification temporaire de l'application des mesures de police sur l'aéroport du Castellet,

Vu l'avis favorable de la cellule sûreté de la gendarmerie des transports aériens de Nice du 14 juin 2019,

Vu l'avis favorable de la Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, délégation territoriale Côte d'Azur de l'aviation civile du 18 juin 2019,

**Considérant** qu'il convient pour des motifs liés à la sécurité publique de mettre en place des mesures d'inspection filtrage qui s'imposent à l'accès d'une zone de sûreté à l'accès réglementé (ZSAR).

**Sur proposition** de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Var,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** Pour les besoins du Grand Prix de France de Formule 1 – Édition 2019, les limites de la zone côté piste et de la zone côté ville seront modifiées temporairement du mercredi 19 juin 2019 à 9 heures au lundi 24 juin 2019 à 18 heures selon les plans annexés au présent arrêté. L'étanchéité de cette nouvelle zone côté piste est assurée par une clôture.

**Article 2 :** Une partie critique de zone de sûreté à accès réglementé (PCZSAR) sera activée du jeudi 20 juin 2019 à 8 heures au dimanche 23 juin 2019 à 23 heures locales, selon les plans annexés au présent arrêté avec obligation pour l'exploitant de répondre aux impératifs suivants :

- Une fouille/décontamination de la PCZSAR sera mise en œuvre par des agents de sûreté :
  - avant l'activation de la PCZSAR pour la période requise,
  - le matin, avant le début de l'exploitation ;
- Un contrôle d'accès et une inspection filtrage systématique seront réalisés par des agents de sûreté pour l'ensemble des personnes souhaitant accéder à la PCZSAR, y compris le personnel et membres d'équipages. Toutes ces personnes devront obligatoirement passer par le poste inspection filtrage (PIF) de l'aérogare ;
- Mise en place par l'exploitant de rondes et patrouilles H24 par un agent de sûreté afin de garantir l'étanchéité constante de la PCZSAR et intervenir rapidement en cas d'intrusion, du jeudi 20 juin 2019 à 8 heures jusqu'au dimanche 23 juin 2019 à 23 heures locales.

**Article 3 :** Conditions d'accès à la ZD/CP

- L'accès des passagers à l'aire d'accueil des hélicoptères sur la FATO (ZD/CP) se fera par un cheminement tel que matérialisé sur le plan en annexe, distinct de l'aire de trafic des aéronefs (PCZSAR). Les passagers des hélicoptères et les véhicules souhaitant accéder à la zone seront contrôlés systématiquement par des agents de sécurité (palpations, inspections visuelles de sacs, contrôles véhicules). Une décontamination à l'ouverture de cette zone sera réalisée. A l'issue, un gardiennage H24 de cette zone FATO sera assuré ;
- Les personnes désignées admises à accéder et à circuler en ZD/CP sont détentrices d'un titre de circulation et d'une habilitation valide permettant l'accès en zone côté piste.

**Article 4 : Conditions d'accès des personnes et des véhicules en PCZSAR**

- Seuls les personnels habilités des sociétés ayant un hangar avec un accès côté piste PCZSAR (plan en annexe) pourront exercer leur activité professionnelle dans les hangars durant les heures ouvrables. Ils seront soumis à l'inspection filtrage et au contrôle d'accès en passant par le PIF de l'aérogare afin de pouvoir accéder à leurs locaux professionnels ;
- Les tourniquets se trouvant sur la délimitation de la partie critique (PCZSAR) pour les hangars H1, H2, H3 et H4 ne seront activés que dans le sens partie critique (PCZSAR) vers la zone côté ville à accès réglementé (ZCVAR) ;
- Un premier poste d'accès routier inspection filtrage (PARIF) est limitrophe du hangar H5 au portail Hôtel (plan en annexe) et permet l'accès des véhicules à la partie critique de la PCZSAR.
- Un second poste d'accès routier inspection filtrage (PARIF) est limitrophe du hangar H1 à proximité du portail Alpha (plan en annexe) et permet l'accès des véhicules à la partie critique de la PCZSAR. Ces véhicules seront soumis à l'inspection filtrage (véhicules et personnes). Les autorisations d'accès des personnels seront vérifiées.

**Article 5 : Locaux AFIS**

L'accès à la vigie AFIS est autorisé au personnel en charge du trafic aérien. Les portes permettant d'accéder à la vigie devront être fermées et verrouillées en permanence. Seuls les personnels détenteurs d'une habilitation seront autorisés à y accéder.

**Article 6 : Décontamination**

A l'issue de la manifestation, lors de la remise en exploitation côté piste, le gestionnaire devra prévoir une décontamination des zones déclassées par une fouille de sûreté réalisée par un agent de sûreté certifié.

**Article 7 :** Monsieur le directeur de cabinet du préfet du Var, Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départemental du Var, Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Nice et l'exploitant de l'aérodrome du Castellet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 10 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet  
Directeur de cabinet,

Emmanuel CAYRON

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) 3/3*



LEGENDE

- BUS AVION
- BUS HELICO
- COP ASA (Agent Sûreté Aéroportuaire)
- PERSONNEL AIDC
- COP APS (Agent Sûreté)

R RECEPTIF

PORTAIL QUEBEC

17H-21H

BUS

OUVERT APRES LA COURSE

2 AGENTS SECURITE  
SAMEDI ET  
DIMANCHE

ZD/CP

POZSAB

40UR  
HELICO  
25 MX  
40 M  
PLACES  
ANS  
VEHICULE EXT POUR PAX  
HELICOS

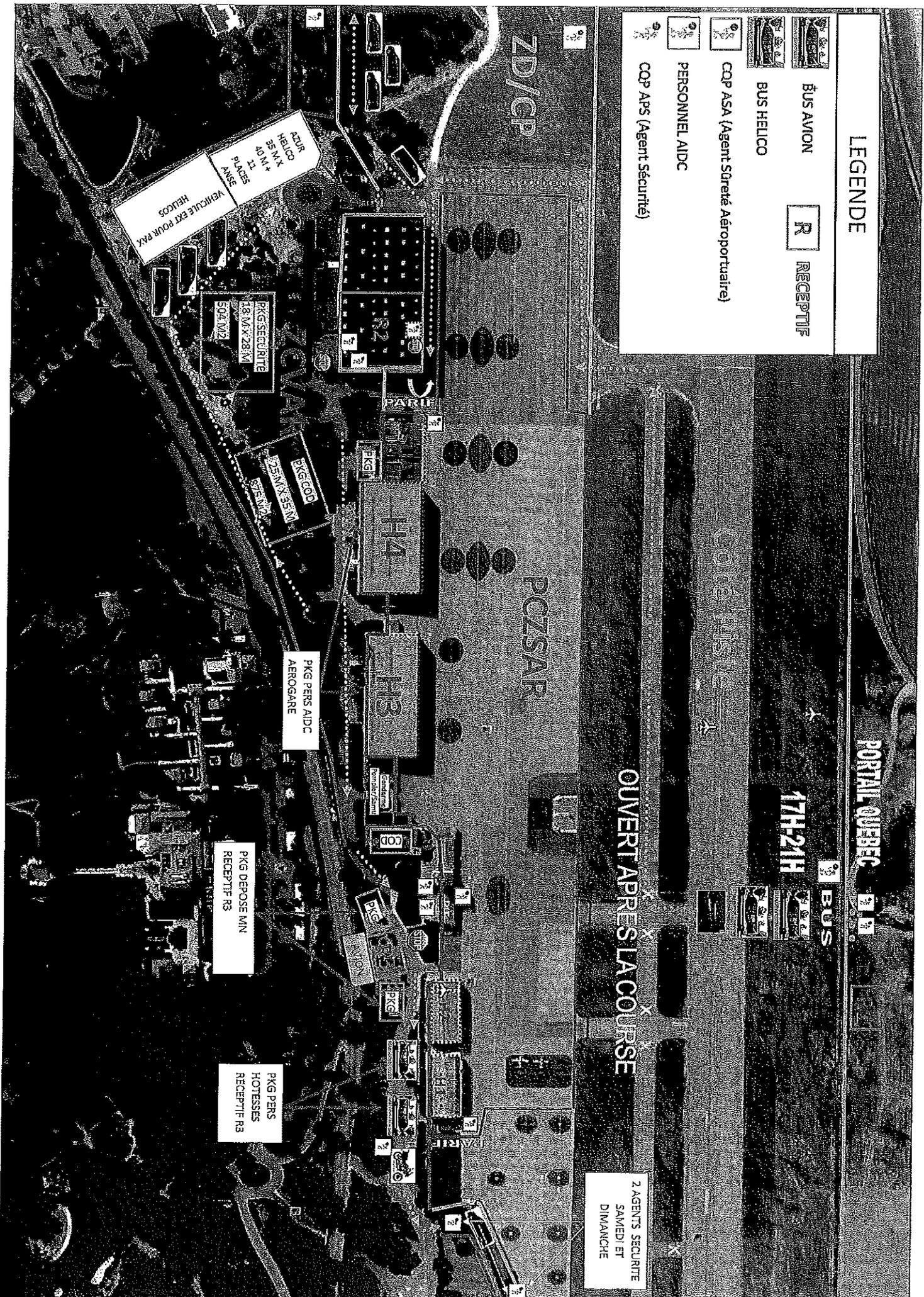
PROSECURITE  
18 M X 28 M  
500 M2

EXECCOD  
25 M X 35 M  
875 M2

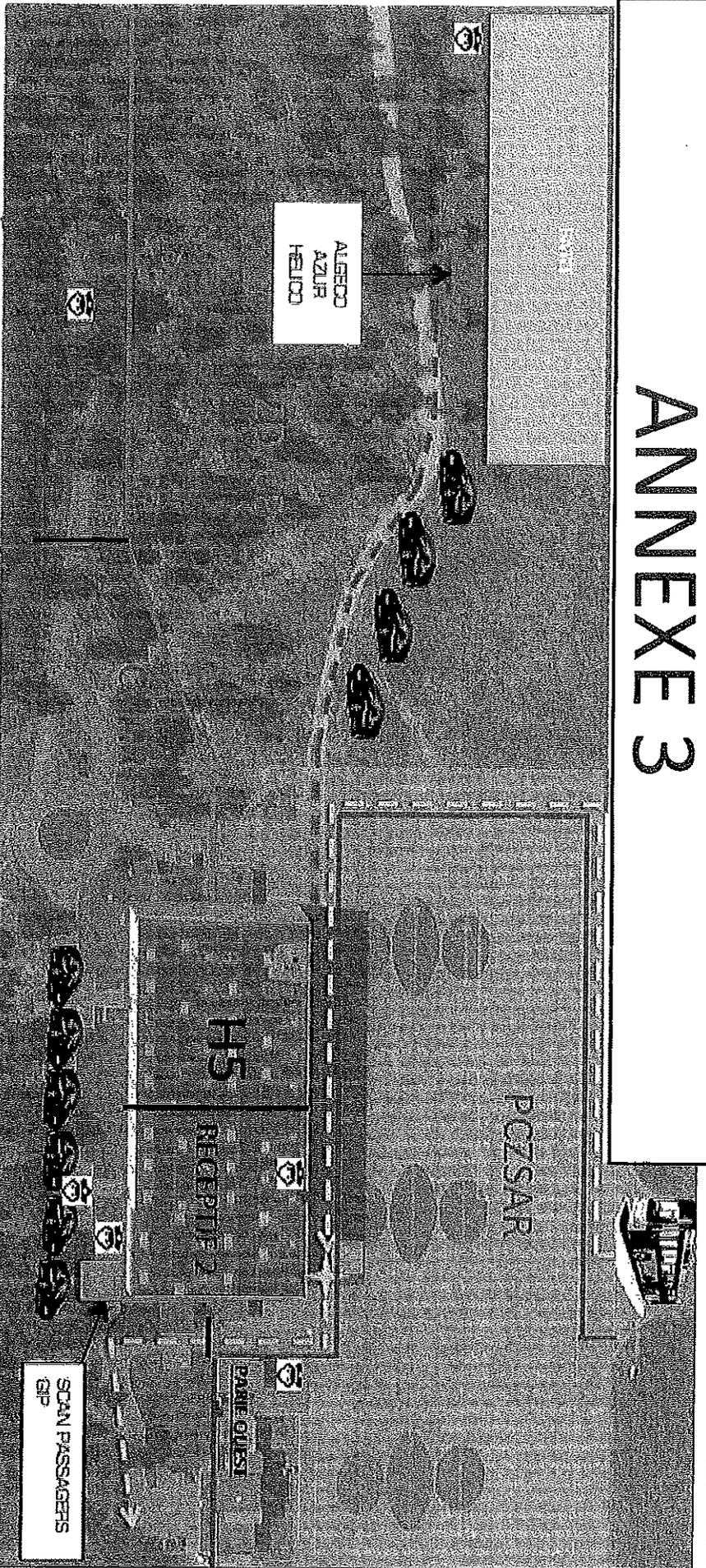
PKG PERS AIDC  
AEROGARE

PKG DEPOSE MN  
RECEPTIF R3

PKG PERS  
HOTESSES  
RECEPTIF R3



# ANNEXE 3



NAVETTE EN ZD/CP reste uniquement en ZD/CP

	Etudiantes		Electricité raccord aéroclub hangar passable
	Ornementent piétons		
	Ornementent bus AVEZ PASSENGERS		
	VIBL		
	PORTES (SES)		
	Ornementent Navetas FATO		
	Terra 5x5m		

## ANNEXE 4

### POSTE ACCES ROUTIER INSPECTION FILTRAGE 1 AEROPORT DU CASTELLET 2019

#### **1<sup>ère</sup> étape :** Contrôler

l'autorisation du véhicule

- Autorisation d'accès
- Laissez-passer

#### **2<sup>ème</sup> étape :** Tous les

passagers ainsi que le

chauffeur descendent du

véhicule et se soumettent à

l'inspection filtrage, une fois

validé les personnes IF

passent en PCZSAR ou ZD/CP

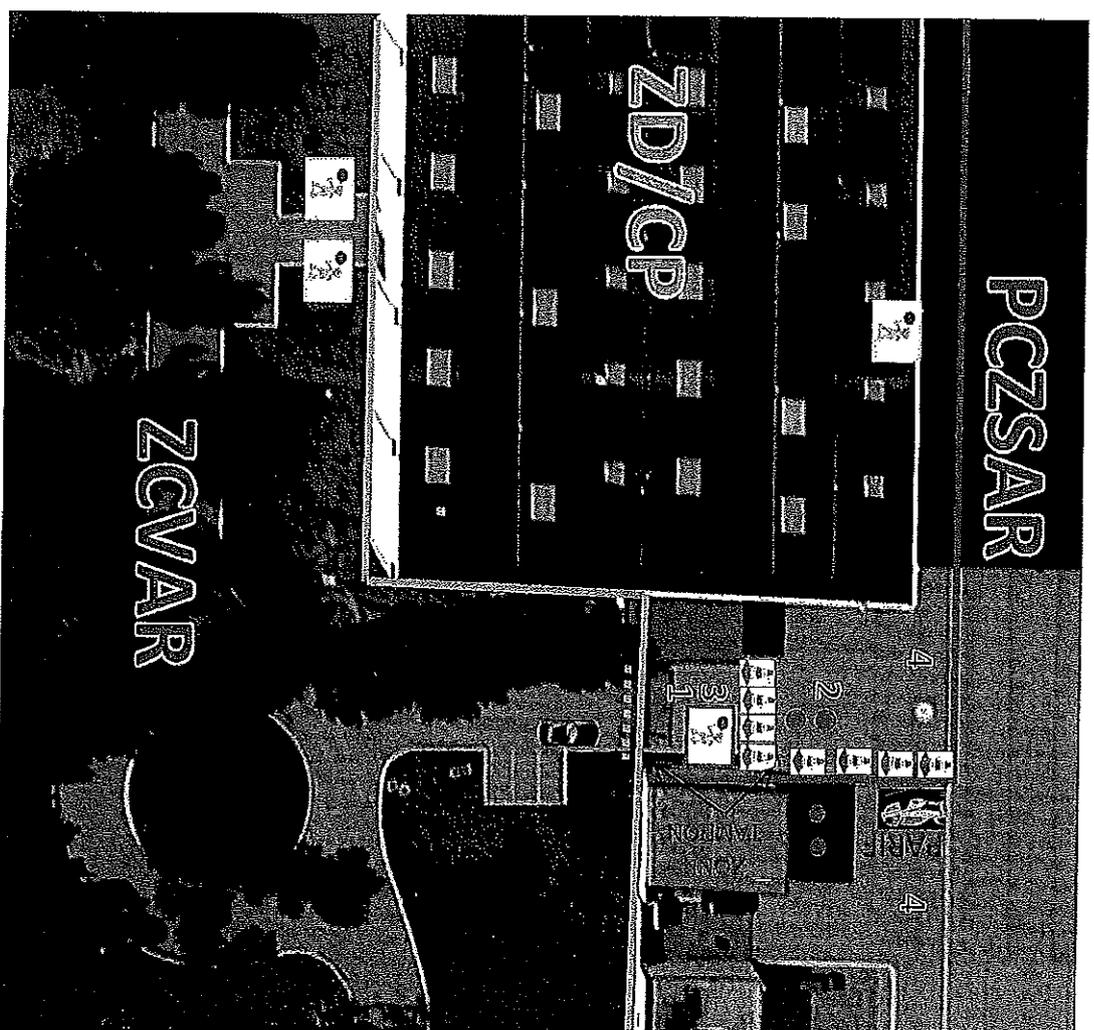
#### **3<sup>ème</sup> étape :** Procéder à

l'inspection du véhicule

- Zone(s) du véhicule
- Fouille manuelle ou  
contrôle visuel

#### **4<sup>ème</sup> étape :** Entrée en

PCZSAR ou ZD/CP



## ANNEXE 5

### POSTE ACCES ROUTIER INSPECTION FILTRAGE 2 EST AEROPORT DU CASTELLET 2019

- 1<sup>ère</sup> étape :** Contrôler l'autorisation du véhicule
- Autorisation d'accès
  - Laissez-passer
- 2<sup>ème</sup> étape :** Tous les passagers ainsi que le chauffeur descendent du véhicule et se soumettent à l'inspection filtrage, une fois validé les personnes IF passent en PCZSAR ou ZD/CP
- 3<sup>ème</sup> étape :** Procéder à l'inspection du véhicule
- Zone(s) du véhicule
  - Fouille manuelle ou contrôle visuel
- 4<sup>ème</sup> étape :** Entrée en PCZSAR ou ZD/CP

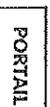
#### LEGENDE



AGENT DE SÛRETE CQP ASA



AGENT DE SÛRETE CQP APS



PORTAIL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DU VAR**

**PREFECTURE**  
**Cabinet du Préfet**  
**Direction des Sécurités**  
**Bureau des Polices Administratives de Sécurité**

Dossier n° 2019/0472

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT  
AUTORISATION D'INSTALLATION  
D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION**

**Gendarmerie Nationale**  
**Grand Prix de France de Formule 1 - 2019**

**Le Préfet du Var**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure (parties législative Livre II -Titre V - Chapitre II et réglementaire Livre II -Titre V - Chapitre II - Section 2) et notamment les articles L. 251-2, L. 252-6 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 et ses annexes portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Alexandre MALO, Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var afin d'assurer la surveillance et la sécurité des territoires du Beausset, du Castellet et de Signes lors du Grand Prix de France de Formule 1 ;

**VU** le rapport établi par le référent sûreté ;

**VU** l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéoprotection en sa séance du 19 juin 2019 ;

**SUR** proposition du Sous-préfet, Directeur de Cabinet ;

.../...

## ARRETE

**Article 1** – M. Alexandre MALO, Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var, est autorisé **pour la durée du Grand Prix de France de Formule 1, à savoir du jeudi 20 juin 2019 au dimanche 23 juin 2019** dans les conditions fixées au présent arrêté, à mettre en œuvre sur les territoires du Beausset, du Castellet et de Signes, un système de vidéoprotection avec enregistrement d'images composé de 4 caméras de voie publique, conformément au dossier présenté annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2019/0472**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi, à savoir : sécurité des personnes et régulation du trafic routier.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif. Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

**Article 2** – Le public devra être informé par une signalétique appropriée claire, permanente et significative :

- d'une part, de l'existence du système de vidéoprotection à chaque point d'accès du public et d'autre part, de l'autorité ou de la personne responsable, notamment s'agissant du droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les textes réglementaires susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

**Article 3** – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits au-delà d'un délai maximum de 30 jours**.

**Article 4** – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

**Article 5** – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la **confidentialité** des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer, seront données à toutes les personnes concernées.

**Article 6** - En application du troisième alinéa du III de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, l'accès aux images et enregistrements sera ouvert, pour la totalité de la validité de cette autorisation, d'une part aux agents des services de la police ou de la gendarmerie nationale, dans le cadre de leurs missions de police administrative, et d'autre part aux agents des douanes ou des services d'incendie et de secours, chacun d'entre eux étant individuellement désigné et dûment habilité par le chef de service ou le chef de l'unité à compétence départementale, régionale, zonale ou nationale où il est affecté.

**Article 7** – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement d'images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

**Article 8** – Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé.

**Article 9** – En cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée, la présente autorisation pourra être retirée sans préjudice des sanctions pénales applicables, après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard des dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code pénal...).

**Article 10** – Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Toulon, le

19 JUIN 2019

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet  
Directeur de Cabinet,  
Emmanuel CAYRON

Dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R 421 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux adressé à M. le Préfet du Var - Boulevard du 112ème régiment d'infanterie - CS 31209 TOULON cedex ;

- un recours hiérarchique adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Toulon : 5 rue Racine - CS 40510 - 83041 TOULON cedex 9

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## ARRETE DU 10 JUIN 2019 – N°7

Portant subdélégation de signature ( Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Var),

**L'Inspecteur d'académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Var,**

- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements, et notamment ses articles 43 et 44,
- Vu le décret n° 2007-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,
- Vu l'article 2 de l'arrêté du 3 juillet 2009 relatif au règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,
- Vu le décret du 22 août 2014 nommant **Monsieur Olivier MILLANGUE**, Inspecteur d'académie Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Var,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014/68 PJI en date du 13 octobre 2014 accordant délégation de signature à **Monsieur Olivier MILLANGUE**, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Var pour l'ordonnancement secondaire des dépenses et recettes imputées sur le budget de l'Etat.

### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> –

Délégation est donnée, à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation du système d'information **CHORUS DT**, toutes les opérations relatives aux ordres de mission ainsi qu'aux états de frais relevant du périmètre de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Var :

a) Avec statut de valideur hiérarchique :

**Monsieur Serge GREVOUL**, Secrétaire Général à la D.S.D.E.N du Var.

**Monsieur Arnaud LECLERC**, Directeur Académique Adjoint des Services de l'Education Nationale du Var.

**Madame Sandrine ADAM**, Inspectrice Adjointe du DASEN chargée du 1<sup>er</sup> degré .

**Monsieur Michel BOUTONNE**, Inspecteur de l'Education Nationale du 1<sup>er</sup> degré Toulon ASH.

b) Avec statut de valideur gestionnaire

**Madame Caroline RICCIO ADJENES** P 2<sup>ème</sup> classe, service des affaires financières et logistiques des Services de l'Education du Var.

**Madame Corinne GRILLO**, ADJENES Principale 2<sup>e</sup> classe, service des personnels enseignants des Services de l'Education Nationale du Var..

**Madame Florence BRUNET**, SAENES CE, service des personnels enseignants des Services de l'Education Nationale du Var .

c) Avec statut de valideur hiérarchique et de valideur gestionnaire

**Monsieur Jean-Michel MICHELINI**, Chef de Division des affaires financières et logistiques des Services de l'Education Nationale du Var.

**Article 2**

Délégation est donnée , à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation de l'application ministérielle métiers **IMAG'IN** :

a) Avec statut de valideur gestionnaire

**Monsieur Cyrille BOISSON**, ADJENES Principal 1<sup>ère</sup> classe, service des personnels enseignants des services de l'Education Nationale du Var.

**Article 3**

Délégation est donnée , à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation de l'application ministérielle métiers **GAIA** :

a) Avec statut de valideur gestionnaire

**Madame Marie-Christine MACCHI**, SAENES CN, service des personnels enseignants à la formation continue des Services de l'Education Nationale du Var.

**Madame Anouk COLOMINES**, ADJENES P 2 CL, service des personnels enseignants à la formation continue des Services de l'Education Nationale du Var .

#### Article 4

Délégation est donnée , à l'effet de signer, dans le cadre de l'utilisation de l'interface **TRAVELDOO**:

a) Avec statut de valideur gestionnaire

**Madame Anouk COLOMINES**, ADJENES P 2 CL, service des personnels enseignants à la formation continue des Services de l'Education Nationale du Var.

**Madame Anne PARODI LAUGIER SAENES** service des personnels enseignants à la formation continue des Services de l'Education Nationale du Var

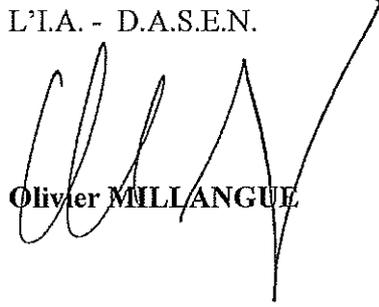
**Madame Marie-Christine MACCHI**, SAENES CN, service des personnels enseignants à la formation continue des Services de l'Education Nationale du Var.

#### Article 5

Le secrétaire général de la Direction des services départementaux de l'Education Nationale du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait à Toulon, le 10 juin 2019

L'I.A. - D.A.S.E.N.

  
**Olivier MILLANGUE**



PRÉFET DU VAR

Direction  
départementale  
des territoires  
et de la mer  
du Var

Service aménagement durable  
Bureau territoire et aménagement

Arrêté Préfectoral n° DDTM/SAD/UPEG – 2019/ *32*  
du 18 JUIN 2019

Portant ouverture et organisation d'une enquête publique au titre des articles L.123-1 et suivants du code de l'environnement relative à la demande d'autorisation environnementale pour la réparation de la digue du large du port de la Madrague sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer

**Le Préfet**  
**Officier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques, et L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants relatifs à l'autorisation environnementale et L.214-1 et suivants et R.214-1 et suivants ;

**Vu** la demande d'autorisation environnementale portant sur un projet soumis à la législation sur l'eau déposée par la commune de Saint-Cyr-sur-Mer ;

**Vu** les pièces du dossier comportant notamment une étude d'impact ;

**Vu** l'avis tacite de l'autorité environnementale du 21 mars 2019 ;

**Vu** la décision de monsieur le Président du tribunal administratif de Toulon du 29 mai 2019 désignant Monsieur Pierre MONNET pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 11 juin 2019 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande susvisée d'autorisation environnementale pour la réparation de la digue du large du port de la Madrague ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Adresse postale : Préfecture du Var - DDTM - Boulevard du 112ème Régiment d'Infanterie CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX  
Accueil du public DDTM : 244 avenue de l'Infanterie de Marine à Toulon  
Téléphone 04 94 46 83 83 - Fax 04 94 46 32 50 - Courriel [ddtm@var.gouv.fr](mailto:ddtm@var.gouv.fr)  
[www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1 : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande d'autorisation environnementale pour la réparation de la digue du large du port de la Madrague sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer.

Les sollicitations hydrodynamiques provoquent, coté large, la déstabilisation de la carapace et le tassement de l'ouvrage et côté port, un débit de franchissement important qui déstabilise le talus intérieur de la digue. Pour éviter ces désordres, le projet prévoit des travaux de confortement, reprofilage et reconstruction.

Les informations concernant le projet mis à l'enquête pourront être demandées auprès du responsable du projet, la commune de Saint-Cyr-sur-Mer.

### **Article 2 : Informations environnementales**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; elle est jointe au dossier d'enquête ainsi que son résumé non technique.

L'avis tacite de l'autorité environnementale du 21 mars 2019 joint au dossier est consultable sur le site internet de la DREAL PACA (<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr>) ou sur le site internet de l'État dans le Var (<http://www.var.gouv.fr>).

### **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Saint-Cyr-sur-Mer par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 24 avril 2012 (NOR : DEVD1221800A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse visée ci-dessous.

#### **Article 4 : Dates et lieu de l'enquête**

L'enquête se tiendra en mairie de Saint-Cyr-sur-Mer, siège de l'enquête, du **8 juillet 2019** au **9 août 2019**, soit 33 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête au siège de l'enquête. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Mairie de Saint-Cyr-sur-Mer  
Place Estienne d'Orves – 83270 Saint-Cyr-sur-Mer  
Lundi au vendredi de 8 h à 12 h et de 13 30 h à 17 h**

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition par la mairie de Saint-Cyr-sur-Mer. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis au commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences du commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, le président du tribunal administratif de Toulon a désigné Monsieur Pierre MONNET, Commissaire divisionnaire de la police nationale honoraire, en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales, aux jours et heures ci-dessous mentionnés en mairie de Saint-Cyr-sur-Mer :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie de Saint-Cyr-sur-Mer</b>
Lundi 8 juillet 2019	9 h – 12 h
Mardi 16 juillet 2019	14 h – 17 h
Mercredi 24 juillet 2019	9 h – 12 h
Jeudi 1 <sup>er</sup> août 2019	9 h – 12 h
Vendredi 9 août 2019	14 h – 17 h

## **Article 6 : Rôle du commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,
- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont il juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur pourra, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête dans les conditions de lieux prévues à l'article 3 du présent arrêté.

## **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos et signé par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Il consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur est tenu de prendre en considération les avis recueillis au titre de l'article R.181-38 du code de l'environnement dès lors qu'ils sont exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

## **Article 8 : Rapport et conclusions motivées du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Saint-Cyr-sur-Mer.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie de Saint-Cyr-sur-Mer,
- à la Préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service aménagement durable).

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

### **Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder ou refuser l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

### **Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire de Saint-Cyr-sur-Mer,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var.

*Pour le Préfet et par délégation,  
le Chef du SAD*



*Francisco RUDA*

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE N° 008-2019  
EN VUE DE LA DESTRUCTION DE SANGLIERS**

**Le PRÉFET du VAR**, Officier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
**VU** le Livre IV du Code de l'Environnement, et notamment l'article L. 427-6,  
**VU** l'arrêté préfectoral classant le sanglier comme animal nuisible dans le département du Var,  
**VU** l'arrêté préfectoral du 15 avril 2019 encadrant les opérations de destruction administrative de sangliers rendues nécessaires par la prolifération de cette espèce dans le département du Var,  
**VU** l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var,  
**VU** l'avis sollicité du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var, pour le cas de **Mme BLUA Véronique** en date du 17/06/2019,  
**VU** l'avis rendu du Président de la Fédération des chasseurs du Var, pour le cas de **Mme BLUA Véronique**, en date du 17/06/2019,  
**VU** la demande adressée par Mme BLUA Véronique en date du 11/06/2019, exploitante agricole sur la commune de LE LUC, EN PROVENCE  
**Considérant** la prolifération du sanglier dans le département du Var, attestée notamment par la très forte augmentation des atteintes aux biens et des dégâts aux cultures, la recrudescence des collisions routières et l'augmentation des tableaux de chasse ;  
**Considérant** les risques pour les personnes, les atteintes aux biens, les dégâts agricoles et forestiers et les désordres de toute nature causés par cette prolifération du sanglier ;  
**Considérant** que seule une diminution forte des populations de sangliers par une augmentation significative des prélèvements est de nature à réduire et limiter ces risques, dégâts et désordres ;  
**Considérant** que les prélèvements de sanglier par la chasse restent insuffisants pour atteindre cet objectif et doivent donc être complétés par des opérations de destruction administrative ;  
**Considérant** en particulier les importants dégâts occasionnés aux cultures par les sangliers et le danger qu'ils constituent pour les personnes et les biens sur la commune de LE LUC EN PROVENCE lieu dit : Le Val de Soliès  
**Considérant** les dégâts subis sur l'exploitation de **Mme BLUA Véronique**, tels que déclarés auprès de la Fédération Départementale des chasseurs et la DDTM du Var,  
**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires et de la mer du Var

**ORDRE DE CHASSE PARTICULIÈRE** est donné  
à Mme BLUA Véronique aux conditions suivantes.

- Le présent ordre est valable à compter de la signature jusqu'au 15 octobre,
- Le nombre d'opérations de destruction et leurs dates seront déterminés par le détenteur du présent ordre. Elles pourront avoir lieu de jour (à l'exception des mercredi, samedi et dimanche) et de nuit (jusqu'à 2h du matin, à l'exception des nuits du vendredi au samedi et du samedi au dimanche).

- Ces opérations de destruction se feront sous sa responsabilité par tir à balle obligatoire, à l'affût ou à l'approche. Lorsque l'opération a lieu de nuit, elle devra être réalisée par une équipe de 2 personnes comprenant un tireur unique, une seconde personne maniant la source lumineuse et veillant tout particulièrement aux conditions de sécurité. Le port d'un élément vestimentaire rouge orangé, gilet ou casquette ou baudrier ou deux brassards, sont recommandés pour le chasseur et la personne accompagnante.
- L'arme ne sera chargée que sur le lieu et/ou au moment de la destruction (l'arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui).
- Le tireur sera **M. BLUA Didier**- permis de chasser n°8313294 Le permis de chasser doit être dûment validé pour l'année en cours et muni du timbre grand gibier.
- L'utilisation d'appâts est interdite.
- L'utilisation d'un véhicule pendant les opérations de destruction est interdite.
- Les tirs seront effectués uniquement sur les parcelles agricoles en exploitation, cultivées et non récoltées, par le bénéficiaire du présent ordre, telles que situées sur l'extrait de carte fourni, et pour lesquelles il certifie être détenteur du droit de destruction.
- Toutes précautions utiles seront prises pour garantir la sécurité des biens et des personnes. En particulier, aucun tir ne sera réalisé en direction des voies de circulation ou de zones habitées, et en tout état de cause à moins de 200 mètres des lieux habités.
- Les animaux abattus restent à la disposition du détenteur du présent ordre de chasse, qui est autorisé à les transporter à son domicile ou devra les confier à l'équarrissage. Les animaux abattus de moins de 40 kg pourront être enfouis.
- La recherche par un conducteur agréé de l'Union nationale pour l'utilisation des chiens de rouge (UNUCR) des sangliers blessés devra être envisagée dans les 48 heures suivant la chasse particulière.
- Un compte rendu des opérations de destruction effectuées dans le cadre du présent ordre de chasse particulière sera adressé à la DDTM par courriel ([ddtm-chasse@var.gouv.fr](mailto:ddtm-chasse@var.gouv.fr)) dans les 15 jours suivant son expiration. Ce compte rendu précisera notamment les dates d'intervention, les incidents éventuels, le nombre d'animaux détruits ainsi que leur dévolution. En l'absence de compte rendu, les autorisations ne seront pas renouvelées.
- Préalablement à chaque intervention, l'Office national de la chasse et de la faune sauvage sera avisé par SMS au : 06.64.06.04.26 et 06.25.03.21.76, ainsi que la Brigade de Gendarmerie territorialement compétente dès que l'opération de destruction est décidée.
- Le possesseur du présent ordre de chasse particulière ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité des pouvoirs publics en cas d'accident survenant lors des opérations. Par contre, sa responsabilité pourra être engagée en cas d'accident ou de dommage dont il serait reconnu l'auteur.
- Cet ordre de chasse particulière doit être présenté à toute réquisition de la force publique en cas de contrôle.
- Le présent ordre de chasse particulière sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Var. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

*Le Directeur Départemental  
Des Territoires et de la Mer*

**Destinataires :** Mme BLUA Véronique

**Copie pour information à :**

- M. le Maire de LELUC
- M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Var
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie
- M. le Chef du service départemental de l'ONCFS
- M. le Président de l'Association départementale des lieutenants de louveterie du Var

**DAVID BARJON**